

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

T



Affaire n° UNDT/NY/2020/001  
Jugement n° UNDT/2020/210

**Examen**

12. Le Tribunal constate dès lors que la requête est irrecevable *ratione materiae*.

13. Le Tribunal fait toutefois observer que cette constatation ne préjuge pas de l'éventuel recours qui pourrait être exercé dans l'hypothèse où l'Administration déciderait de lever la suspension de la décision de licenciement et de mettre fin aux fonctions du requérant. Une telle décision constituerait une nouvelle décision administrative susceptible de recours si toutes les conditions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut étaient par ailleurs remplies.

*Manquement de l'Administration à son obligation de déployer des efforts raisonnables pour trouver un poste de remplacement au requérant*

14. Le requérant fait valoir que, malgré ses nombreux actes de candidature, l'Administration ne lui a toujours pas trouvé de poste. Il estime en conséquence avoir été privé d'un emploi convenable pendant plus de quatorze mois.

15. Le Tribunal relève que cette décision administrative implicite n'a pas préalablement fait l'objet d'une demande contrôle hiérarchique conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 de son statut et constate par conséquent qu'il n'est pas régulièrement saisi.

*Décision de ne pas sélectionner le requérant*

16. Le requérant affirme ne pas avoir été sélectionné pour le poste alors même qu'il figurait sur une liste de candidates et candidats présélectionnés pour des emplois similaires et qu'il a occupé un poste identique à la MINUJUSTH, auquel il était très appr



Affaire n

